

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL-UID11/66-C3-2024-014

mettant en demeure la société ACTIS SA de respecter les dispositions des articles 7.3.3.1, 7.3.3.5, 7.3.6, 7.5.3.1 et 7.6.6.2 de l'arrêté n° 2006-11-1954 du 21 juin 2006 autorisant la société ACTIS SA à exploiter une unité de fabrication d'isolants multi-couches sur le territoire de la commune de Limoux (11) et de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement

**Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Christian POUGET, préfet de l'Aude ;

Vu le décret du Président de la République du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-069 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1954 du 21 juin 2006 autorisant la société ACTIS SA à exploiter une unité de fabrication d'isolants multi-couches sur le territoire de la commune de LIMOUX (11) - avenue de Catalogne - Lieu-dit « Val d'Aude » ;

Vu l'article 7.3.3.5 de l'arrêté n° 2006-11-1954 du 21 juin 2006 susvisé qui dispose :

[...] La toiture est équipée de désenfumage est équipée de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Ces dispositifs sont réalisés en matériaux (A1) incombustibles de classe A2-s1,d0 (M0) (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m ni supérieure à 6 m².

Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du bâtiment de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique sont interdits.

Tous les dispositifs installés après le 31 décembre 2006, date de la fin de la période de transition du marquage CE et des normes françaises pour ces matériels, doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 présenter les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SLO est utilisée si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T00 (0 °C).
- classe d'exposition à la chaleur B 300 (300 °C). [...] ;

Vu l'article 7.5.3.1 de l'arrêté n° 2006-11-1954 du 21 juin 2006 susvisé qui dispose :

[...] Le site est entièrement clôturé. Le portail d'accès est fermé en dehors des heures d'ouvertures. [...] ;

Vu l'article R. 181-46 du Code de l'environnement qui dispose :

[...] Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...] ;

Vu les constats effectués lors de la visite de contrôle du 5 avril 2023 par l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport transmis le 11 mai 2023 de l'inspection des installations classées, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par voie dématérialisée le 22 décembre 2023 ;

Vu les observations présentées sur ce projet par l'exploitant en date du 5 janvier 2024 ;

Considérant que lors de la visite du 5 avril 2023, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

1. L'exploitant a fourni un calcul de la surface de désenfumage. Celle-ci est de 1,09 %, ce qui est inférieur à la valeur minimale de 2 % prescrite à l'article 7.3.3.5. Par conséquent, les installations de désenfumage ne sont pas conformes.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas fourni d'éléments concernant :

- la présence d'au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture et la surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m² ;
- l'implantation des exutoires en toiture devant être à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage ;

- l'implantation des commandes manuelles des exutoires devant être installé à minimum en deux points opposés du bâtiment de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes ;
- les amenées d'air frais devant être d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, et réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur ;
- l'absence de matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique.
- le respect pour tous les dispositifs installés après le 31 décembre 2006, de la norme NF EN 12 101-2 et des caractéristiques suivantes :
 - * fiabilité : classe RE 300.
 - * la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SLO est utilisé si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
 - * classe de température ambiante T00 (0 °C).
 - * classe d'exposition à la chaleur B 300 (300 °C).

2. Du côté de l'Aude, le site n'est toujours pas complètement clôturé.

Considérant que, dans le cadre de la procédure contradictoire, l'exploitant a transmis au service de l'inspection des installations classées une étude concernant le désenfumage qui ne permet pas de lever la non-conformité relevée lors de la visite concernant le respect des dispositions réglementaire,

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 7.3.3.5 et 7.5.3.1 susvisé ;

Considérant que lors des visites du 8 décembre 2021 et 5 avril 2023, l'exploitant a évoqué des transferts d'installations, entre les sites qu'il exploite dans l'Aude ainsi que celui qu'il exploite en Ariège, qui ont conduit à une modification de la situation administrative de ces sites ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis le dossier de modification concernant la situation administrative du site du Val d'Aude à Limoux (11300) ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement susvisé ;

Considérant en synthèse que l'ensemble de ces manquements constitue une atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ACTIS SA de respecter les prescriptions des différents articles susvisés de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2006, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société ACTIS SA, exploitant une installation de scierie industrielle, sise avenue de Catalogne sur la commune de Limoux (11300), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 7.3.3.1, 7.3.3.5, 7.3.6, 7.5.3.1 et 7.6.6.2 de l'arrêté n° 2006-11-1954 du 21 juin 2006 susvisé et de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement en transmettant à l'inspection des installations classées :

1. Les justificatifs que les équipements de désenfumage respectent les dispositions de l'article 7.3.3.5 de l'arrêté n° 2006-11-1954 du 21 juin 2006 susvisé.
2. Les justificatifs de la mise en place d'une clôture en périphérie du site relevant de la législation ICPE.
3. Le dossier de modification concernant la situation administrative du site du Val d'Aude à Limoux (11300).

ARTICLE 2 - SANCTIONS

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - INFORMATION DES TIERS

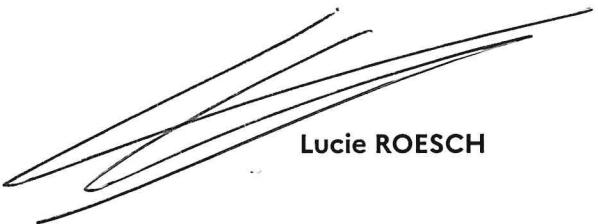
Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aude, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION ET NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Limoux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de Limoux et à la société ACTIS SA, dont le siège social est situé avenue de Catalogne à Limoux (11300).

Fait à Carcassonne le 20 ~~mai~~ 2024.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Lucie ROESCH